

Séance du jeudi 16 juillet 2026

En nombre, les membres

- en exercice : 15
- présents : 11
- ayant pris part au vote : 14
- ayant donné procuration : 3

A

Date de convocation :
10/07/2026

Date d'affichage :
20/07/2026

Objet de la délibération :

Prescription de la modification n°1
du PLU en vue de sa mise en
compatibilité avec le SCOT et
l'ajustement du tracé du STECAL
Nt de la Grande échelle.
Définition des modalités de mise à
disposition associées

Résultat du vote

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 0

L'an deux-mille vingt-six, le 16 juillet à 20h30, le conseil municipal de la commune de Rochejean s'est réuni en lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. CHEVASSU Lionel, Maire.

Membres présents : M. Lionel CHEVASSU, Mme Nicole CHEVASSU, Mme Audrey LONCHAMPT, M. Jean-Marc PAGET, M. Pascal BORDES, Mme Fanny JEANDEL, M. Guillaume DEVILLERS, M. Martial CREVOISIER, M. Grégoire CLIN, Mme Amélie RACINE, Mme Clarisse RUTKOWSKI.

Membres absents excusés : M. David DI FONZO

Procurations données : M. Sébastien SAUTEREAU donne procuration à M. Lionel CHEVASSU, Mme Delphine GRANDMOTTET donne procuration à Mme Nicole CHEVASSU, Mme Agathe TISSOT donne procuration à M. Guillaume DEVILLERS.

Secrétaire de séance : Mme Amélie RACINE

Président de séance : M. Lionel CHEVASSU

Délibération n°2026-47

Prescription de la modification n°1 du PLU en vue de sa mise en compatibilité avec le SCOT et l'ajustement du tracé du STECAL Nt de la Grande échelle.
Définition des modalités de mise à disposition associées

Objet : Définition des modalités de mise à disposition de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Exposé du maire :

Monsieur Le Maire rappelle que la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/06/2018. Il rappelle que par arrêté en date du 8/07/2026, il a prescrit une modification n°1 du PLU en vue de poursuivre les objectifs suivants :

- Modifier à la marge la délimitation du secteur de taille et de capacité d'accueil limités Nt au lieu-dit la Grande Echelle, au sud du territoire
- Mettre en compatibilité le PLU avec les SCOT du Pays du Haut Doubs via :
 - o La réduction du secteur UEt et d'une partie de la zone U pour traduire la trajectoire de modération de la consommation de l'espace.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le

ID : 025-212504948-20260716-DELIB472026-DE



- La modification des dispositions générales pour faire opposition à la mise en application de l'article L.151-21-3 du Code de l'urbanisme. Cette modification imposerait alors le maintien des règles imposées à chaque lot et non plus aux seules divisions issues de l'opération (cette disposition permettrait alors d'imposer des objectifs de préservation des espaces verts aux espaces communs issus des lotissements).
- L'identification et la préservation des haies et arbres isolés au titre des dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
- L'identification et la préservation des éléments de patrimoine architectural au titre des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'environnement.
- Le renforcement des règles liées à la gestion des eaux pluviales à travers la mise en place de dispositifs de récupération, de pourcentages d'espaces verts non imperméabilisés et de règles générales visant à préserver la végétation.
- L'intégration de la marge de recul de 40m autour des espaces forestiers en proximité de l'urbanisation.
- Une relecture et réécriture du règlement pour ne pas faire opposition à la mise en œuvre de dispositifs de production d'énergies renouvelables.
- Le renforcement des mesures en faveur de la lutte contre l'artificialisation des sols via la préservation d'espaces verts non imperméabilisés.
- La complétude des orientations d'aménagement afin d'imposer le respect de la densité au sein des principales lacunes non encadrées par des OAP et prévoir des orientations visant à phaser le développement de l'urbanisation.

Ces modifications s'inscrivent dans la continuité du bilan périodique du PLU débattu le 16/02/2026.

M. le Maire rappelle que par délibération du 09/03/2026, les objectifs à prendre en compte au titre de la modification avaient été étendus pour permettre le passage d'une parcelle classée en zone Naturelle en zone A et la réalisation d'un hangar. Après réflexions avec le bureau d'étude retenu et les services de l'Etat, ces modifications ne seront pas mises en œuvre considérant que le changement de zonage concerne une parcelle inscrite au sein du périmètre de protection éloigné du puit de captage (qui encadre la constructibilité des terrains) et que la création d'un hangar forestier n'est pas admise en zone agricole.

Il rappelle que l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront alors être enregistrées et conservées.

Il mentionne notamment que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Il revient au conseil municipal de définir les modalités de mise à disposition sur proposition de Monsieur le Maire :

- Mise à disposition du dossier de modification n°1 en version papier en mairie salle de la bibliothèque (pendant les jours et heures habituels d'ouverture soit : lundi, mercredi et vendredi de 10 h à 16 h), ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes.

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le

ID : 025-212504948-20260716-DELIB472026-DE



- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie. Les observations pourront également être transmises par mail ou courrier postal aux adresses suivantes :

Mairie de Rochejean 18 rue Saint-Jean 25370 ROCHEJEAN

mairie.rochejean@wanadoo.fr

Les remarques ainsi transmises seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.

- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce : huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site internet de la communauté de communes dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Si le projet de modification devait être soumis à une évaluation environnementale suite à la demande de cas par cas, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique sera obligatoire.

Monsieur le Maire rappelle enfin qu'à l'issue de cette mise à disposition du public, il en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire en date du 8/07/2026 prescrivant le lancement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/06/2018

Vu le bilan périodique du PLU débattu le 16/02/2026

Vu la délibération du 09/03/2026

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

- 1- De **VALIDER** le lancement d'une modification n°1 du PLU en vue de sa mise en compatibilité avec le SCOT et l'ajustement du tracé du STECAL Nt de la Grande Echelle. Définition des modalités de mise à disposition associées.
- 2- De **CONFIRMER** que la procédure sera soumise à une mise à disposition dont les modalités sont détaillées dans l'exposé du Maire.
- 3- De **DONNER** au Maire autorisation pour signer tous les actes concernant la modification n°1.
- 4- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- 5- **DIT** que conformément aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise :
 - au Préfet ;

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le

ID : 025-212504948-20260716-DELIB472026-DE



- à la Direction Départementale des Territoires (DDT)
- aux Présidents du Conseil Régional et Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
- au président de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs
- aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat, de transports urbains et de SCOT sur le territoire soit le SCOT du Pays du Haut Doubs
- aux Maires des communes limitrophes.
- au président de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL)
- au président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF)
- au président du Centre National de la Propriété Forestière
- au président du parc naturel régional du Haut Jura
- au président du canton Suisse limitrophe
- au président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou l'Institut National des Appellations d'Origines

6- **DIT** que, conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le site internet de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à Rochejean, le 16 Juillet 2026
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

Lionel CHEVASSU, Maire

